

Arrêt

n° 225 118 du 22 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. VELLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Karakoçan. Entre 2005 et 2009, vous avez étudié la biologie à l'Université de Kocatepe, à Afyon. Vous avez ensuite été enseignant dans plusieurs écoles. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous vous considérez membre du mouvement Hizmet depuis que vous avez quinze ans.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2009 à 2010, alors que vous terminez vos études universitaires, vous donnez bénévolement des cours à des étudiants de l'école préparatoire de Kocatepe. De 2010 à 2011, alors que vous y suiviez des cours d'anglais, vous donnez bénévolement des cours dans l'établissement Körfez Dershanesi d'Izmir.

En 2011, vous vous installez à Erbil, dans le Kurdistan irakien, où vous êtes enseignant de biologie dans le collège Isik, lié à l'institution éducative Fezalar. L'année suivante, vous êtes muté à Mossoul, dans une école du même nom liée à cette même institution. En 2013, vous êtes muté à Istanbul, à l'école Ümraniye Fem Dershanesi. À la suite des premières tensions entre le gouvernement turc et la communauté Gülen, le directeur de cette dernière école vous conseille de partir à l'étranger.

Le 2 juillet 2015, vous prenez un avion pour l'Allemagne, muni de votre passeport et d'un visa touristique Schengen. Vous arrivez en Belgique le même jour. Vous y demandez l'asile le 22 mai 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre permis de conduire, votre carte de banque Asya, votre carte de résident au Kurdistan irakien, une attestation de travail dans l'institution Fezalar à Erbil, des photographies, un document relatif à un ami fonctionnaire, un document relatif à un ami policier et, à la demande du Commissariat général, un curriculum vitae.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être arrêté et placé en détention en raison de votre fonction d'enseignant dans des écoles liées au mouvement Hizmet, ainsi qu'en raison de votre propre implication dans ce mouvement (cf. rapport d'audition du 24 novembre 2017, p. 5). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que, selon vos explications, vous avez quitté la Turquie en juillet 2015 parce que vous pressentiez que le gouvernement commençait à « faire pression » et à « se débarrasser de [vous] petit à petit ». Ainsi, après les affaires de corruptions dévoilées les 17-25 décembre 2013, des écoles préparatoires, des associations et entreprises ont été fermées par l'état. Redoutant une purge, les directeurs d'écoles vous auraient alors conseillé de quitter le pays pour aller enseigner à l'étranger. Ainsi, vous seriez venu en Belgique non pas pour enseigner, mais pour attendre et voir l'évolution de la situation en Turquie. Interrogé dès lors sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile dès votre arrivée en Belgique, vous expliquez que vous attendiez le résultat des élections en Turquie. Ainsi, votre comportement au moment de votre arrivée en Belgique ne reflète pas l'attitude d'une personne qui nourrit des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves dans son pays.

Ensuite, alors que vous avez affirmé que, à la suite de la tentative de coup d'état, « cette volonté de se débarrasser de [vous] est devenue légitime » (rapport d'audition, p. 6), vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 mai 2017 seulement, c'est-à-dire plus de dix mois après les événements. Confronté à cette constatation, vous avez expliqué avoir introduit une demande de séjour humanitaire après avoir vu les résultats des élections du 1er novembre 2015 en Turquie (rapport d'audition, p. 7). Le Commissariat général souligne à ce titre qu'une telle démarche ne peut aucunement justifier le fait que vous n'avez pas demandé une protection internationale, à savoir l'asile, dès lors que vous déclarez redouter de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Partant, votre comportement est incompatible avec la crainte invoquée et porte atteinte à la crédibilité de celle-ci.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais connu de problème avec les autorités de votre pays (rapport d'audition, p. 15) et que vous n'avez jamais connu de problème quelconque en Turquie avant de quitter votre pays, à l'exception d'insultes de la part de votre entourage (rapport d'audition, p. 8). Ces dernières ne peuvent aucunement être assimilées à des persécutions ou des atteintes graves. Ensuite, à l'heure actuelle, vous n'êtes pas concerné par un mandat d'arrêt, par un

procès ou par une procédure judiciaire internationale (rapport d'audition, p. 14). Partant, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun élément susceptible de vous voir accorder l'octroi d'une protection internationale.

Ensuite, concernant les emplois que vous avez exercés, le Commissariat général constate dans un premier temps que vous n'avez pas enseigné à titre officiel dans l'école Kocatepe d'Afyon ni dans l'école Körfez d'Izmir, mais bien en tant que bénévole, sans contrat et sans salaire (rapport d'audition, p. 10-11). Ensuite, il ne remet pas en doute le fait que vous ayez travaillé au sein de l'institution d'éducation Fezalar en Irak. Cependant, dès lors que vous n'avez pas connu de problème et que vous n'êtes aujourd'hui pas poursuivi par vos autorités (cf. supra), le seul fait d'avoir enseigné dans leurs écoles ne peut suffire à vous voir accorder l'octroi d'une protection internationale. Vous avez déclaré que vos collègues enseignants d'Irak craignaient d'être arrêtés et placés en détention, mais vous ignorez si une procédure judiciaire a été lancée à leur encontre (rapport d'audition, p. 13). Ensuite, concernant l'école Ümraniye Fem Dershanesi à Istanbul, le Commissariat général constate que vous y avez enseigné de façon bénévole, que vous y étiez payé en espèce par le directeur de l'école, et que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer si votre contrat avec l'institution éducative Fezalar avait pris fin ou non (rapport d'audition, p. 13). Enfin, vous avez mis fin à vos fonctions d'enseignant de votre propre chef, sur conseil du directeur de l'école d'Istanbul (rapport d'audition, p. 4 et p. 5).

Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique. Vous vous dites membre du mouvement Hizmet en raison de votre sympathie pour celui-ci depuis que vous avez quinze ans, âge auquel vous avez été aidé pendant vos études par des bénévoles de ce mouvement. Vous avez ensuite à votre tour donné des cours à titre bénévole dans les écoles précitées. Vous avez également apporté votre aide à des démunis lors de la fête annuel du sacrifice (rapport d'audition, p. 10). Dès lors que vous n'avez pas rencontré de problème de ce fait, ces seuls éléments ne sont pas de nature à vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

Concernant enfin les membres de votre famille, vous avez déclaré qu'aucun de ceux-ci n'a connu de problème à la suite du coup d'état, à l'exception de votre mère, laquelle aurait seulement reçu des remarques de la part du voisinage en raison de votre propre sympathie pour le mouvement (rapport d'audition, p. 8). Vous avez d'ailleurs déclaré que vos parents sont venus en Belgique avec un visa touristique en avril 2017, sont restés trois mois puis sont repartis en Turquie et vivent actuellement à Istanbul (rapport d'audition, p. 4). Concernant les membres de votre famille qui résident aujourd'hui en Belgique (vos trois frères [C.], [M.] et [Y.], votre sœur [S.]), vous avez déclaré que ceux-ci ont un titre de séjour par le travail, par le mariage, ou bien d'une façon que vous ignorez (rapport d'audition, p. 15). Le Commissariat général remarque que chacun de ces trois frères a introduit une ou plusieurs demandes d'asile en Belgique et a reçu une décision de refus de séjour ([C.] : cf. farde « Informations sur le pays », n° 2 : Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – [...] ; [M.] : cf. farde « Informations sur le pays », n° 3 : Décision confirmative de refus de séjour – [...] ; [Y.] : cf. farde « Informations sur le pays », n° 4 : Décision de refus de séjour – [...]).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents » : n° 1 à 10) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire (n° 2 à 4) attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments que le Commissariat général ne remet pas en doute. Il ne remet pas non plus en cause le fait que vous ayez été enseignant de biologie dans un établissement de l'institution Fezalar à Erbil et que vous ayez résidé dans le Kurdistan irakien (n° 6 et 7). Votre curriculum vitae (n° 1) a été présenté à la demande du Commissariat général dans le seul but de comprendre votre parcours scolaire et professionnel.

Vous présentez ensuite des photographies qui ne peuvent à elles seules attester des emplois que vous avez exercés aux lieux et dates que vous indiquez (n° 8).

Vous déposez également votre carte de banque Asya (n° 5). Vous expliquez que cette banque a été mise sous tutelle, fermée puis vendue (rapport d'audition, p. 9). Vous n'avez cependant présenté aucun

élément permettant de croire que vous pourriez connaître des problèmes en cas de retour en Turquie du fait de la seule possession d'un compte dans cette banque.

Concernant les documents relatifs à deux amis fonctionnaire et policier (n° 9 et 10), le Commissariat général souligne que les problèmes connus par ceux-ci en Turquie ne peuvent influencer sur le sens de la décision relative à votre propre demande d'asile. Ainsi, si des fonctionnaires de l'état ont effectivement été suspendus, licenciés ou poursuivis à la suite de la tentative du coup d'état, ces seules constatations ne permettent pas d'établir dans votre chef un risque réel de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles votre statut d'enseignant ne suffit pas à vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 5 et p. 16).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 » du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

- « de réformer la décision litigieuse ;
- et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sein de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires concernant les risques encourus par le requérant en cas de retour en Turquie ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Article du journal La Croix du 22 septembre 2016 intitulé « La rentrée sous le signe de la répression »

Pièce 3 : Article du journal TR+ du 12 novembre 2017 intitulé « Turquie : détention d'un comédien accusé de liens avec Gülen »

Pièce 4 : Article du site TR+ du 13 décembre 2017 intitulé « Afghanistan : arrestation d'enseignants turcs liés au mouvement Gülen »

Pièce 5 : Article du site Le Courrier International du 28 septembre 2016 intitulé « Partout dans le monde, l'empire Gülen est sous pression »

Pièce 6 : Article du site Europe1 du 21 juin 2017 intitulé « Turquie : jusqu'où ira la traque des gulénistes lancée par Erdogan ? »

Pièce 7 : Article du site France 24 du 10 octobre 2017 intitulé « En Afrique, Erdogan veut la peau des écoles Gülen »

Pièce 8 : Article du site TR+ du 15 novembre 2017 intitulé « Turquie : une cinquantaine d'arrestations liées au mouvement Gülen »

Pièce 9 : Article du site TR+ du 13 septembre 2017 intitulé « Turquie : Mandats d'arrêt contre 79 enseignants liés au mouvement Gülen »

Pièce 10 : Article du site The Conversation du 26 juillet 2017 intitulé « Turkey coup : why have teachers and academics been targeted ? »

Pièce 11 : Article du site LeMonde.fr du 30 mai 2015 intitulé « Turquie : les autorités prennent le contrôle d'une banque proche de l'ennemi d'Erdogan »

Pièce 12 : Article du site Hizmet Movement News Portal du 30 octobre 2017 intitulé « Kosovo detains Gülen-linked teacher at Turkey's request »

Pièce 13 : Rapport du Home Office du Gouvernement du Royaume Unis d'avril 2017 intitulé « Country Policy and Information Note Turkey : Gülenism »

Pièce 14 : Article de l'ONG Human Rights Watch de 2016 intitulé « Turkey Events of 2016 »

Pièce 15 : Article du site Gulf Times du 13 septembre 2017 intitulé « Turkey orders 79 scholl employees detained in post-coup probe »

Pièce 16 : Article du site Civil.ge du 29 mai 2017 intitulé « Amnesty : Turkish Teacher Detained by Georgia 'at Imminent Risk' of Extradition »

- Pièce 17 : Article du site Tri du 10 juillet 2017 intitulé « Turkish authorities have detained 42 university staff »
- Pièce 18 : Article du site U.S.News du 26 avril 2017 intitulé « Turkey ; 1,000 Detained Over Suspected Links to Gulen »
- Pièce 19 : Article du site Ekathimerini du 19 avril 2017 intitulé « I went from running a school to being labeled a terrorist »
- Pièce 20 : Photos concernant Monsieur [B.] et son ami à Mossoul
- Pièce 21 : Article d'Amnesty International du 09 juin 2017 intitulé « Turkmenistan : Free 18 men tortured, sentences, in Unfair Trial ».
- Pièce 22 : Document de l'aide juridique ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 28 mai 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Turquie : Le mouvement Fetullah Gülen et l'AKP, 2 mai 2019 (mise à jour), Cedoca, Langues de l'original : néerlandais, français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 Le 28 mai 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Turquie : Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque et d'ethnie kurde, fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison de ses liens avec la confrérie Gülen.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle reproche au requérant son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale. Elle relève que le requérant n'a jamais connu de problème en Turquie avant son départ à l'exception de quelques insultes de son entourage. En ce qui concerne les différents emplois exercés par le requérant dans des établissements scolaires affiliés à la confrérie Gülen soit en Turquie soit en Irak, elle relève l'absence de problème rencontré par le requérant, son titre de bénévole sans contrat dans certains cas et aussi le fait qu'il a mis fin à son dernier poste de sa propre initiative sur les conseils du directeur de l'école. Elle observe que le requérant n'a aucune affiliation politique. Concernant ses proches, elle relève l'absence de problème à l'exception de la mère du requérant qui aurait fait l'objet de quelques remarques de la part du voisinage en raison de la sympathie du requérant pour le mouvement. Elle précise que les parents du requérant sont venus en Belgique en avril 2017 et sont rentrés à Istanbul au bout de trois mois. Elle relève que trois frères du requérant ont introduit des demandes de protection internationale en Belgique qui ont fait l'objet de décisions négatives. Elle considère ensuite que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime ne pas pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

En une « première branche », elle rappelle l'ensemble des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

En une « deuxième branche », elle conteste le motif de l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves lors de l'arrivée du requérant en Belgique en juillet 2015. Elle expose à nouveau les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas introduit de demande de protection

internationale au moment de son arrivée en Belgique. Elle met ainsi en avant plusieurs éléments dont notamment les conséquences de la tentative de coup d'Etat en juillet 2016 et la volonté du requérant de rester en Belgique pour des raisons politiques. Elle expose qu'en raison d'une mauvaise information le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En une « troisième branche », elle rappelle le contexte qui prévaut en Turquie notamment les attaques dont sont victimes les proches/membres du mouvement Gülen en redonnant les noms des écoles préparatoires affiliées à ce mouvement dans lesquelles le requérant a donné des cours. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur l'utilisation de la messagerie chiffrée « ByLock », moyen de communication du mouvement Hizmet dont les utilisateurs « sont particulièrement visés par des mesures de privation de liberté ». Elle ajoute « que les licenciements, les privations de liberté de quitter la Turquie ou encore les suspensions de travailler en raison d'un lien avec le mouvement Gülen sont manifestement des mesures de discriminations ».

En une « quatrième branche », elle revient sur l'enseignement au sein des écoles appartenant au mouvement Hizmet et insiste sur le fait que l'entourage du requérant est au courant de son appartenance au mouvement Gülen, qu'un ami travaillant dans l'école « Fezalar » à Mossoul a été arrêté, « que même en Belgique la communauté turque interroge [le] frère [du requérant] quant [à son] rôle d'enseignant » et que sa mère a été victime d'insultes.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur la crainte alléguée. Le requérant fait valoir sa crainte de retourner en Turquie en raison de liens avec la confrérie Gülen.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.4.2. S'agissant de la crainte du requérant en raison de ses liens avec la confrérie Gülen, la partie défenderesse ne les remet pas en cause. Elle reproche au requérant son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale. Elle relève aussi que le requérant n'a pas connu de problème et qu'il ne fait pas l'objet de poursuites par les autorités turques à l'heure actuelle. Elle constate aussi que le requérant occupait certains postes en tant que bénévole et qu'il a mis fin à son dernier poste de sa propre initiative sur les conseils du directeur de l'école. Quant au fait qu'il avait un compte auprès de la banque « *Asya* », elle estime que le requérant n'apporte pas d'élément établissant une crainte pour ce seul fait.

La partie défenderesse fournit des informations générales quant à la confrérie Gülen et sa situation depuis la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 à travers le document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TURQUIE, Le Mouvement Fetullah Gülen et l'AKP* » du 2 mai 2019 (v. ci-dessus, point 3.1.). Le Conseil relève aussi que la partie requérante joint des articles datant des années 2016 - 2017 à sa requête quant à la situation des sympathisants / membres de la confrérie Gülen en Turquie. Ces informations qui font état de nombreuses arrestations appellent à tout le moins à la prudence compte tenu du contexte actuel en Turquie.

Par ailleurs, en vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de l'existence d'éventuel nouvel élément en sa possession. Dans ce cadre, le requérant a répondu que le frère de son épouse a fait l'objet d'une détention en raison de ses liens avec la confrérie Gülen. Il a également souligné que plusieurs de ses amis ont quitté la Turquie.

De ce qui précède, le Conseil constate que le requérant a fait part d'éléments qui demandent une instruction approfondie afin de pouvoir se prononcer notamment en tenant compte du sort de personnes ayant un parcours similaire à celui du requérant. Le Conseil relève également que les informations communiquées par la partie défenderesse ne permettent pas d'évaluer l'impact, dans le contexte actuel en Turquie, de la possession d'un compte auprès de la banque « *Asya* », institution financière fondée par Fetullah Gülen et dans le collimateur des autorités turques selon la pièce n° 11 jointe à la requête. Enfin, la décision attaquée ne vise nullement la situation de la belle-famille du requérant qui selon ses dires à l'audience compterait un membre (beau-frère) privé de liberté à l'heure actuelle.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 décembre 2017 dans l'affaire CG/X par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE